

ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DU JAPON
CONCERNANT LA FOURNITURE RÉCIPROQUE D'APPROVISIONNEMENTS
ET DE SERVICES PAR LES FORCES ARMÉES CANADIENNES
ET LES FORCES JAPONAISES D'AUTODÉFENSE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DU JAPON (ci-après dénommés individuellement une « partie » et collectivement les « parties »),

RECONNAISSANT que l'établissement d'un cadre pour la fourniture réciproque d'approvisionnement et de services dans le domaine du soutien logistique (ci-après désignés « approvisionnements et services ») favorisera une collaboration étroite entre les Forces armées canadiennes et les Forces japonaises d'autodéfense;

CONSCIENTS que l'établissement du cadre susmentionné permettra aux Forces armées canadiennes et aux Forces japonaises d'autodéfense de remplir plus efficacement leurs rôles respectifs en ce qui a trait aux activités qu'elles exercent, et contribuera activement à la paix et à la sécurité internationales,

SONT CONVENU de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

1. Le présent accord a pour objet de définir les conditions de base pour la fourniture réciproque, par les Forces armées canadiennes et les Forces japonaises d'autodéfense, d'approvisionnement et de services nécessaires aux fins des activités suivantes :

- a) les exercices et les activités de formation auxquels participent à la fois les Forces armées canadiennes et les Forces japonaises d'autodéfense;
- b) les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, les opérations de paix et de sécurité coordonnées à l'échelle internationale, les opérations internationales d'aide humanitaire, ou les opérations de secours en cas de catastrophe de grande ampleur sur le territoire du pays de l'une ou l'autre partie ou d'un pays tiers;